

GE_GERICHTE ACJC/778/2021 vom 17. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_778_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/778/2021 du 17 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/778/2021 del 17 giugno 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le litige portant exclusivement sur la liquidation du régime matrimonial et sur le montant de la contribution post-divorce, il est de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 1.1; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 1; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 1; 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 1.1). En l'espèce, la capitalisation, conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, du montant des contributions d'entretien restées litigieuses au vu des dernières conclusions des parties devant le premier juge excède 10'000 fr. Les appels ayant été formés en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), ils sont recevables. Par souci de simplification, l'ex-épouse sera ci-après désignée en qualité d'appelante et l'ex-époux en qualité d'intimé.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les questions relatives à la liquidation du régime matrimonial et aux contributions d'entretien après le divorce sont soumises à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC), ainsi qu'à la maxime des débats atténuée (art. 55 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

E. 1.3

L'appelante a déposé une nouvelle pièce en appel.

E. 1.3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 1.3.2

Cette pièce ayant été établie après le prononcé du jugement entrepris, elle est recevable.

E. 1.4

Les chiffres 1 à 6, 9 et 12 du dispositif du jugement entrepris n'étant pas remis en cause, ils sont entrés en force de chose jugée (art. 315 al. 1 CPC). Le chiffre 11 relatif aux frais et dépens pourra encore être revu d'office en cas d'annulation de

C/2004/2019 tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

E. 2

Il n'est pas contesté que les parties étaient soumises au régime ordinaire de la participation aux acquêts et que la composition de leur patrimoine en vue de la liquidation de leur régime matrimonial doit être arrêtée au 29 janvier 2019, date du dépôt de la demande de divorce.

E. 3

L'appelante réclame le versement de 38'258 fr. 75 et 21'000 euros à titre de liquidation du régime matrimonial avec intérêts à 5% dès ladite liquidation.

E. 3.1

Le régime de la participation aux acquêts comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC). Sont acquêts les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime (art. 197 al. 1 CC), dont notamment le produit du travail (art. 197 al. 2 ch. 1 CC) et les revenus de ses biens propres (art. 197 al. 2 ch. 5 CC). Sont des biens propres de par la loi notamment les biens qui lui appartiennent au début du régime (art. 198 ch. 2 CC). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC). Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC). Les acquêts existant à la dissolution sont estimés à leur valeur vénale (art. 211 CC) à l'époque de la liquidation, cette estimation intervenant au jour du prononcé du jugement (art. 214 al. 1 CC; ATF 121 III 152 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 9.3). Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 215 al. 1 CC), calculé en déduisant de leurs acquêts respectifs les dettes qui les grèvent (art. 210 al. 1 CC); les créances sont compensées (art. 215 al. 2 CC). Il n'est pas tenu compte d'un déficit (art. 210 al. 2 CC). Quand le compte d'acquêts d'un des époux se solde par un déficit, celui-ci est à la charge de cet époux. Le droit suisse ne prévoit donc pas de participation d'un époux aux pertes subies par son conjoint. L'époux dont le compte d'acquêts est déficitaire peut néanmoins participer au bénéfice réalisé par son conjoint (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, 2017, n° 1342). Dans deux cas, des biens d'acquêts qui n'existent plus à la dissolution du régime matrimonial doivent être réunis, en valeur, à cette masse. Il s'agit, d'une part, des biens qui en faisaient partie et dont l'époux a disposé par libéralités entre vifs sans le consentement de son conjoint dans les cinq années antérieures à la dissolution du régime, à l'exception des présents d'usage (art. 208 al. 1 ch. 1 CC) et, d'autre part, des aliénations de biens d'acquêts qu'un époux a faites pendant le régime dans l'intention de compromettre la participation de son conjoint (art. 208 al. 1 ch. 2 CC). Le but de cette disposition est de protéger l'expectative de chacun des

- 13/21 -

C/2004/2019 époux en ce qui concerne sa participation au bénéfice de l'autre (ATF 138 III 689 consid. 3.2 p. 691; arrêt du Tribunal fédéral 5A_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 8.3). Par libéralités au sens du chiffre 1 de l'art. 208 al. 1 CC, il faut comprendre une attribution volontaire partiellement ou entièrement gratuite à un tiers qui a provoqué une diminution des acquêts ou a empêché leur accroissement (ATF 138 III 689 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_397/2015 du 23 novembre 2015 consid. 9.1). Le chiffre 2 de l'art. 208 CC vise tous les actes juridiques par lesquels, durant le régime, un époux dispose d'un

acquêt et diminue ainsi la valeur de cette masse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_397/2015 du 23 novembre 2015 consid. 9.1). Il peut s'agir de libéralités au sens du chiffre 1, mais aussi d'actes à titre onéreux désavantageux de nature à compromettre la participation du conjoint, d'actes de déréliction ou, simplement, d'actes matériels entraînant une diminution de valeur du bien, à l'exception de l'usage personnel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_397/2015 du 23 novembre 2015 consid. 9.1). Le droit du conjoint à une participation au bénéfice portant sur la totalité de celui-ci, toute diminution volontaire de la valeur des acquêts constitue une atteinte à ce droit. Pour maintenir un sens à l'art. 208 al. 1 ch. 1 CC, il faut que l'intention de l'art. 208 al. 1 ch. 2 CC soit une intention caractérisée, et non la simple conscience qu'en réduisant la valeur des acquêts, la part du conjoint au bénéfice sera diminuée (DESCHENAUX/STEINAUER/ BADDELEY, op. cit., n° 1332 p. 756). Dès lors que chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses acquêts et de ses biens propres dans les limites de la loi (art. 201 al. 1 CC), chacun d'eux est libre d'utiliser ses acquêts comme il l'entend tant qu'il ne porte pas atteinte à son obligation de participer à l'entretien de la famille. L'usage exclusivement personnel des acquêts ne donne pas droit à une réunion (ATF 118 II 27 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_714/2009 du 16 décembre 2009 consid. 4.4). Celui qui élève une prétention dans la liquidation du régime matrimonial doit prouver que la valeur patrimoniale qu'il convoite faisait partie du patrimoine visé au moment de la dissolution du régime matrimonial. La même répartition du fardeau de la preuve s'applique lorsque sont invoqués des dons ou des libéralités. Il s'ensuit que celui qui entend faire application de l'art. 208 CC doit non seulement prouver que la valeur patrimoniale a appartenu à l'autre époux, mais aussi ce qu'il en est advenu. Le fardeau de la preuve n'est pas renversé par cette disposition (ATF 118 II 27 consid. 2 à 4; arrêt du Tribunal fédéral 5C.66/2002 du 15 mai 2003 consid. 2.4.2).

- 14/21 -

C/2004/2019 Selon la doctrine, lorsqu'un conjoint effectue des prélèvements importants sur ses acquêts sans parvenir à fournir d'explication crédible sur leur utilisation, et sans prouver le consentement de son conjoint pour l'utilisation des fonds, il se justifie d'admettre que les conditions de l'art. 208 al. 1 ch. 2 CC sont remplies, dans la mesure où il s'agit de diminutions déloyales de fortune (BURGAT, Droit matrimonial, 2015, n° 21 ad. art. 208 CC).

E. 3.2

L'appelante soutient qu'elle a droit à la réunion aux acquêts du montant total de 39'000 fr. débité du compte n° 5_____.CHF auprès de E_____ entre décembre 2016 et janvier 2019 (cf. supra EN FAIT let. D.a).

En l'espèce, l'intimé a allégué que les transferts litigieux constituaient des paiements (arrondis à la centaine) de factures de sa carte de crédit Z_____ relatifs à des charges quotidiennes, paiements qui se distinguaient des débits directs nécessairement non arrondis en faveur de H_____ AG, l'organisme gérant sa carte de débits directs I_____. Le fait que l'intimé n'ait pas intégré ces paiements dans ses charges ne saurait indiquer, contrairement à ce que soutient l'appelante, qu'ils n'étaient pas affectés aux charges qu'il a budgétées. Il ressort en outre des pièces produites qu'un virement de 4'300 fr. a été effectué le 10 novembre 2014, depuis le compte n° 2_____.CHF auprès du F_____ (SUISSE) SA, avec la mention "ordre de paiement BV/BVR en faveur de : 9_____", soit le numéro de référence de l'ancienne carte de crédit commune - ce qui n'est pas contesté par l'appelante -

et que les virements litigieux diffèrent de ceux portant la mention de numéros de compte finissant pas ".CHF" ou commençant pas "_____" [trois premiers chiffres du compte 7_____] destinés à des comptes bancaires. Il apparaît ainsi qu'aucun élément ne permet de retenir que la référence "6_____" correspondrait à un numéro de compte bancaire et non un compte de carte de crédit et que l'intimé aurait sciemment dissimulé ledit montant sur un compte caché afin de diminuer de manière déloyale sa fortune.

Ce grief est dès lors infondé.

E. 3.3

L'appelante fait valoir que l'intimé n'a pas démontré que le montant de 42'000 euros qu'il a déclaré détenir en 2012 sur son compte auprès du M_____ constituerait des biens propres (cf. supra EN FAIT let. D.b).

En l'occurrence, il ressort des pièces produites que l'intimé a ouvert le compte litigieux, avant le mariage, en 2000, avec un placement initial de 126'000 francs français (correspondant au montant de 19'208,576 euros au taux de conversion officiel de 6.55957 à la date du passage à l'euro le 1er janvier 1999; cf.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Franc_français). Le produit de la vente d'un terrain en France hérité de son père (24'901 euros) en 2005 aurait transité par ce compte; il a finalement été déposé sur le compte n° 7_____ auprès du J_____ en 2005. Il sera relevé qu'en première instance, l'appelante n'a pas contesté le fait que l'intimé

- 15/21 -

C/2004/2019 aurait hérité d'un terrain en France dans la succession de son père et que ce n'est qu'en appel qu'elle a contesté la provenance de ce terrain, de sorte qu'il sera retenu que cet élément de fait a été admis par l'appelante en première instance. L'intimé n'a pas fourni plus d'indications sur la provenance des autres fonds ayant alimenté son compte auprès du M_____, dont il a admis qu'il présentait un solde de 42'000 euros en 2012. Il convient, dès lors, de retenir que l'intimé n'a pas démontré que la différence entre le montant de son placement initial avant son mariage en 2000 (lequel représentait des biens propres) et le montant de ses avoirs en 2012 constituerait des biens propres, de sorte que cette différence - soit la somme de 22'791,424 euros (42'000 euros - 19'208,576 euros) - doit être considérée comme étant des acquêts.

E. 3.4

L'appelante réclame la réunion aux acquêts des montants de 20'000 fr. reçus de P_____ et Q_____ (cf. supra EN FAIT let. D.a).

In casu, l'intimé allègue avoir financé partiellement l'achat en avril 2015 de son véhicule [de la marque] O_____ au moyen d'une partie de ses biens propres précités, ce qui - contrairement à ce que soutient l'appelante - n'est pas contredit par le fait que ce compte a été clôturé en 2014. P_____ a confirmé, devant le premier juge, avoir racheté cette voiture pour le prix de 20'000 fr. en novembre 2016. Il n'apparaît, par ailleurs, pas invraisemblable que ce montant ait été utilisé par l'intimé pour financer son installation à la suite de la séparation des parties intervenue au même moment. S'agissant du versement de 20'000 fr. effectué par Q_____ le 17 septembre 2018, celui-ci est intervenu peu après l'issue de la procédure de mesures protectrices. L'intimé soutient avoir utilisé ces fonds pour s'acquitter des arriérés de contribution d'entretien, ce qui tend à être confirmé par le versement de 19'000 fr. opéré à ce titre en faveur de l'appelante deux jours plus tard. Il ne saurait dès lors

être retenu que le véhicule [de la marque] O_____ a été vendu pour 40'000 fr. et que ce montant devrait être réuni aux acquêts.

Ce grief n'est, ainsi, par fondé.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, les acquêts de l'intimé se montent à 22'328 fr. 25 (21'012 fr. 50 sur le compte de 3ème pilier + 1'048 fr. 65 sur les comptes E_____ + 267 fr. 10 à titre de moitié sur les comptes joints) et à 22'791,40 euros. Ceux de l'appelante s'élèvent à 24'810 fr. 70 (5'870 fr. 20 sur le compte auprès de Y_____ + 18'673 fr. 40 sur le compte 3ème pilier + 267 fr. 10 à titre de moitié sur les comptes joints). Après compensation des créances réciproques, l'intimé dispose d'une créance de 1'241 fr. 20 et l'appelante d'une créance de 11'395,70 euros. L'intimé n'ayant pas émis de prétentions à titre de liquidation du régime matrimonial, aucun montant ne lui sera octroyé conformément à la maxime de disposition.

- 16/21 -

C/2004/2019 Partant, le chiffre 10 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et l'intimé condamné à verser la somme de 11'395,70 euros à l'appelante à titre de liquidation du régime matrimonial, les parties n'ayant, sous réserve de l'exécution de cette condamnation, plus aucune prétention à faire valoir l'une contre l'autre à ce titre.

E. 4

L'intimé conteste le principe de la fixation d'une contribution d'entretien post- divorce, subsidiairement la quotité et la durée de celle-ci.

Il soutient, principalement, que, soit l'incapacité partielle de l'appelante est reconnue et, dans ce cas, les démarches nécessaires pour bénéficier des indemnités de l'AI doivent être entreprises par cette dernière pour combler son déficit - ce qu'elle n'a pas fait -, soit cette incapacité n'est pas reconnue et elle doit, alors, travailler à un taux d'activité supérieur. L'intimé considère que, conformément au principe du clean break, il ne lui appartient pas de supporter financièrement ce déficit, qui découle d'une incapacité de travail due à des problèmes de santé apparus postérieurement à la séparation, car, si l'appelante avait certes subi une opération en mai 2016, elle avait pu reprendre ses activités professionnelles en été 2016 et ce n'est que bien plus tard, en janvier 2018, alors que les parties étaient déjà séparées, qu'elle avait dû subir une nouvelle intervention et que sa santé s'était péjorée.

L'appelante relève que ses problèmes de santé ont débuté à la suite de son intervention de mai 2016, que, dans le contexte sanitaire actuel, la plupart des entreprises n'embauchent pas, qu'elle n'est pas parvenue à retrouver un emploi malgré les postulations régulières et obligatoires qu'elle a effectuées pour bénéficier des indemnités-chômage et qu'elle ne dispose, dès lors, pas de la possibilité d'exercer une activité lucrative actuellement.

Le mariage ayant eu une influence concrète sur la vie de l'appelante, elle considère qu'il serait inconcevable et contraire au principe de la solidarité qu'elle tombe dans la pauvreté à la suite du divorce, alors que l'intimé bénéficierait d'un train de vie supérieur à celui durant le mariage.

L'appelante fait également grief au Tribunal de ne pas avoir tenu compte du niveau de vie des époux durant la vie commune et d'avoir mal évalué les charges des parties. Elle soutient, par ailleurs, que sa capacité de travail est de 50% au maximum - puisque lorsqu'elle avait travaillé à 60% pour V_____, elle s'était retrouvé en arrêt de travail rapidement en raison

de sa grande fatigabilité, qu'elle ne peut espérer obtenir qu'un salaire de 2'600 fr. par mois au plus pour un poste de secrétaire administrative à 50% et que le premier juge aurait dû appliquer la méthode du train de vie avec répartition égale de l'excédent.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 et 2 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la

- 17/21 -

C/2004/2019 constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable.

E. 4.2

Une contribution pourrait être due si le mariage a eu un impact décisif sur la vie de l'époux créancier et a concrètement influencé la situation financière de ce dernier ("lebensprägend"). Dans cette hypothèse, on admet en effet que la confiance placée par l'époux créancier dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement par les époux, mérite objectivement d'être protégée (ATF 135 III 59 consid. 4.1; 141 III 465 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_781/2014 du 13 février 2015 consid. 3.3). Lors de cet examen, plusieurs critères peuvent plaider en faveur ou en défaveur d'une présomption du caractère "lebensprägend", notamment la durée du mariage, la présence d'enfants et la répartition des tâches durant le mariage, le déracinement culturel de l'un des conjoints ou tout autre motif créant une position de confiance digne de protection, notamment une maladie durable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_623/2012 du 28 janvier 2013 consid. 5.1). Aucun de ces critères n'a cependant valeur absolue s'agissant de leur conséquence. Il s'agit de principes, applicables à des situations moyennes. Il appartient au juge, en utilisant son pouvoir d'appréciation, de les appliquer aux cas qui lui sont soumis (arrêt du Tribunal fédéral 5A_215/2018 du 1er novembre 2018 consid. 3.1). La présomption qui leur est rattachée est ainsi réfragable (ATF 141 III 465 consid. 3.1 et réf. cit.). Dans un récent arrêt destiné à la publication 5A_907/2018 du 3 novembre 2020, le Tribunal fédéral a nuancé cette jurisprudence en précisant que ce ne sont pas des présomptions abstraites, mais bien plus les circonstances concrètes du cas (renonciation à l'indépendance financière, éducation des enfants, durée du mariage, possibilité de retrouver l'indépendance financière et d'autres "finanzielle Absicherungen") qui sont déterminantes pour la fixation d'une éventuelle contribution d'entretien, tout comme pour l'éventuelle qualification d'un mariage "lebensprägend". Selon la nouvelle définition du Tribunal fédéral, un mariage est considéré comme étant "lebensprägend" si l'un des conjoints a, sur la base d'un projet de vie commun, renoncé à son indépendance financière pour se consacrer à la tenue du ménage et à l'éducation des enfants et qu'il n'est plus possible pour lui de reprendre son ancienne activité lucrative après de nombreuses années de mariage (consid. 3.4.3 et 3.4.6).

E. 4.3

Selon l'art. 125 al. 2 ch. 4 CC, la santé est un élément qui doit être pris en considération pour décider si une contribution d'entretien est due. Cependant, le simple fait qu'un époux n'est pas ou que partiellement en mesure, en raison de son état de santé, d'exercer une activité lucrative n'est pas suffisant pour pouvoir prétendre à une contribution d'entretien. Il doit en effet exister une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. Ainsi, lorsque le mariage a eu un impact décisif sur la vie des époux

("lebensprägende Ehe"), l'état de santé doit être pris en considération pour déterminer le droit à une contribution

- 18/21 -

C/2004/2019 et son étendue (art. 125 al. 2 ch. 4 CC), même si l'atteinte subie est sans lien avec le mariage. Dans une telle constellation, le moment auquel survient l'atteinte à la santé (avant ou après la séparation) n'est pas déterminant non plus, tant qu'elle survient avant le jugement de divorce. Le principe de solidarité implique en effet que les conjoints sont responsables l'un envers l'autre non seulement des effets que le partage des tâches adopté durant le mariage a pu avoir sur la capacité de gain de l'un des époux, mais aussi des autres motifs qui empêcheraient celui-ci de pourvoir lui-même à son entretien. En revanche, lorsque le mariage n'a pas eu d'impact décisif sur la situation financière de l'époux, le principe de solidarité ne trouve application que lorsque l'atteinte subie est en lien avec le mariage (arrêts du Tribunal fédéral 5C.169/2006 du 13 septembre 2006 consid. 2.6; 5A_128/2016 du 22 août 2016 consid. 5.1.3.2; 5A_215/2018 du 1er novembre 2018 consid. 3.3.2).

E. 4.4

La détermination de l'octroi d'une contribution d'entretien, ainsi que son montant, relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC).

E. 4.5

En l'espèce, la vie commune des parties a duré plus de 14 ans et une enfant est issue de cette union. L'appelante a travaillé avant le mariage en qualité d'assistante de gestion et ce jusqu'à l'issue de son congé maternité. A la suite d'une période de chômage de deux ans qui s'en est suivie, elle a travaillé à temps partiel comme assistante administrative.

Il apparaît ainsi que, si l'appelante a certes réduit son taux d'activité pour s'occuper du ménage et de l'enfant commun, elle a poursuivi son activité lucrative et elle n'allègue pas avoir renoncé à une évolution de carrière ou à des avancements professionnels de ce fait. Elle dispose, au contraire, de nombreuses années d'expérience dans son domaine et a poursuivi l'activité professionnelle qu'elle n'a cessé d'exercer.

Il convient, par conséquent, de considérer que, au regard de la nouvelle jurisprudence précitée, le mariage ne peut être considéré comme étant "lebensprägend" et que l'atteinte à la santé dont souffre l'appelante ne peut être protégée par le principe de solidarité, lequel ne trouve pas application in casu, dès lors que cette atteinte n'est pas en lien avec le mariage.

Au vu de ce qui précède, l'appelante ne saurait dès lors prétendre au versement d'une contribution à son propre entretien.

Partant, les chiffres 7 et 8 seront annulés.

E. 5

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais

- 19/21 -

C/2004/2019 selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 30 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 5.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 3'750 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), partiellement couverts par l'avance de frais opérée par l'intimé de 1'250 fr., acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Dans la mesure où l'appelante plaide au bénéfice de l'assistance juridique, ses frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que le bénéficiaire de l'assistance juridique est tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ). L'intimé sera, par conséquent, condamné à verser la somme de 625 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 20/21 -

C/2004/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 12 janvier 2021 par A_____ contre les chiffres 7 et 10 et le 15 janvier 2021 par B_____ contre les chiffres 7 et 8 du dispositif du jugement JTPI/14734/2020 rendu le 27 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2004/2019-19. Au fond : Annule les chiffres 7, 8 et 10 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 11'395,70 euros à titre de liquidation du régime matrimonial. Dit que, sous réserve de l'exécution de ce qui précède, le régime matrimonial de B_____ et de A_____ est liquidé, ceux-ci n'ayant plus aucune prétention à faire valoir l'un contre l'autre à ce titre. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 3'750 fr. et compensés partiellement avec l'avance versée en 1'250 fr., acquise à l'Etat de Genève, à la charge des parties par moitié chacune. Dit que les frais à la charge de A_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, vu l'octroi de l'assistance judiciaire. Condamne B_____ à verser la somme de 625 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire au titre de frais judiciaires d'appel.

- 21/21 -

C/2004/2019 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.